
BRIGITTE BASDEVANT-GAUDEMET

LE PAPE ÉVÊQUE DE ROME

La titulature du pape compte nombre de termes marquant la dignité de la personne et des fonctions. Parmi ces qualificatifs, celui d'évêque de Rome est souvent considéré comme le premier, peut-être par l'ancienneté, sans doute aussi par sa portée. Le pape évêque de Rome¹. L'affirmation s'établit sans ambiguïté dès l'Antiquité; on la retrouve dans la bouche du pape François. Cette continuité des termes employés signifie-t-elle immutabilité de leur signification ?

115

Le 13 mars 2013, à l'issue du conclave devant aboutir à l'élection du successeur de Benoît XVI, Jorge Mario Bergoglio s'adresse au peuple réuni sur la place Saint-Pierre mais aussi au monde entier depuis la loggia de la basilique, en se qualifiant exclusivement d'« évêque de Rome ». Il ne prononce pas le terme de pape. L'*Annuario pontificio* confirme ce choix; dans cet annuaire officiel, si les papes avaient pris l'habitude d'accompagner leur nom d'une longue liste de titres, le pape François en privilégie un: évêque de Rome. Les autres sont maintenus, mais figurent seulement au verso de la page. Aussi novateur que puisse sembler ce choix, il est en lien tant avec la tradition constante de l'Église qu'avec le dernier état du droit, c'est-à-dire le code de droit canonique de 1983. Le canon 331 de ce code, ouvrant les développements relatifs au pontife romain, affirme ce titre d'évêque de l'Église de Rome donné au successeur de Pierre; il en fait un fondement essentiel, sans doute le plus important d'un pouvoir qualifié d'« ordinaire » et sur lequel nous reviendrons: « L'évêque de l'Église de Rome, en qui demeure la charge que le Seigneur a donnée à

1. Quelques indications bibliographiques générales: Michele Maccarrone, *Vicarius Christi: Storia del titolo papale*, Rome, Facultas theologica pontificii Athenaei Lateranensis, 1952; Yves Congar, « Titres donnés au pape », *Concilium*, n° 108, 1975, p. 55-64; Paolo Prodi, *Il sovrano pontifice*, Bologne, Il Mulino, 1982; Jean-Marie Roger Tillard, *L'Évêque de Rome*, Paris, Cerf, 1984; Agostino Marchetto, *Chiesa e papato nella storia e nel diritto*, Cité du Vatican, Libreria Editrice Vaticana, 2002, notamment p. 331-454.

Pierre, premier des Apôtres, et qui doit être transmise à ses successeurs, est le chef du collège des évêques, vicaire du Christ et pasteur de l'Église tout entière sur cette terre; c'est pourquoi il possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement. »

Vatican II avait, à plusieurs reprises, rappelé cette place du pape, évêque de Rome et à la tête du collège des évêques. L'affirmation est nette dans *Lumen gentium*, constitution dogmatique sur l'Église, promulguée par Paul VI le 21 novembre 1964, notamment au troisième chapitre, intitulé « La constitution hiérarchique et l'épiscopat » (n° 18-29). Le titre d'évêque de Rome est rappelé, ainsi que l'unité du collège des évêques en communion avec son chef (n° 22). *Lumen gentium* fut suivie, en octobre 1965, de la promulgation du décret conciliaire *Christus Dominus*, sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, qui, au deuxième point du préambule, reconnaît le « pouvoir suprême, plénier, immédiat, universel » du pontife romain, qui « possède sur toutes les Églises la primauté du pouvoir ordinaire »; si le titre d'évêque de Rome ne figure pas explicitement dans cette phrase, c'est néanmoins le caractère épiscopal qui est mis en avant. Dans le même esprit, les historiens ont souligné le magistère « pastoral » du pape Jean XXIII².

On a souvent dit que l'ecclésiologie de Vatican II et le code de 1983 reflétaient une nouvelle conception, mettant au premier plan le peuple de Dieu, la communauté et le collège des évêques, alors que le précédent concile et le précédent code exaltaient la structure hiérarchique de l'Église et le pouvoir pontifical. Pourtant, le « pape évêque de Rome » était bien présent dans le code de droit canonique de 1917, première codification d'ensemble du droit de l'Église. Au début du chapitre consacré au pontife romain, le canon 218 disposait dans son deuxième paragraphe : le pouvoir du pontife romain « est vraiment épiscopal, ordinaire et immédiat, s'exerçant tant sur toutes les Églises et chacune d'entre elles que sur tous les pasteurs et tous les fidèles et chacun d'entre eux ; ce pouvoir est indépendant de toute autorité humaine ». Le code de 1917 donnait son expression juridique à ce qu'avait déjà formulé la constitution dogmatique *Pastor aeternus*, publiée le 18 juillet 1870 lors du premier concile du Vatican, constitution proclamant le dogme de l'infaillibilité pontificale : le bienheureux Pierre, chef des apôtres... vit, préside et exerce le pouvoir de juger reçu du Christ, dans la personne « des évêques du Saint-Siège de Rome » (chap. 2). Les ecclésiologues ne s'accordent pas

2. Giuseppe Alberigo (dir.), *Jean XXIII devant l'histoire*, Paris, Seuil, 1989.

totalem sur le processus doctrinal aboutissant à la proclamation de ce dogme essentiel (Brian Tierney estime qu'il n'apparaît qu'assez tardivement et repose sur des fondements hétérodoxes, théorie quelque peu critiquée par Yves Congar³). Les deux conciles tenus au Vatican à un peu moins d'un siècle de distance, suivis chacun de la rédaction d'un code de droit canonique, reflètent des ecclésiologies distinctes, mais qui l'une et l'autre se construisent à partir de l'évêque de Rome, et l'attitude du pape François peut apparaître comme marquant une certaine continuité dans la titulature comme dans les doctrines dont témoigne cette titulature.

À première vue, cette continuité semble exister mais nous y reviendrons. Quels en furent les jalons au cours des siècles depuis les origines du christianisme ? Cessons de remonter dans le temps comme nous venons de le faire pour les dernières cent cinquante années et déroulons, de façon plus logique, l'histoire de ce que fut le siège romain. Au cours des vingt siècles de l'histoire de l'Église, le regard qui a pu être porté sur le pape et/ou l'évêque de Rome n'a pas été immuable. Comme pour toute institution ecclésiale, des évolutions sont intervenues en fonction de l'histoire et des réalités de l'Église ; ces mouvements se sont néanmoins produits dans une grande fidélité au caractère épiscopal du pape, évêque de Rome. Sans nous enfermer dans une description purement historique et chronologique, il importe d'évoquer quelques temps forts de ces constructions doctrinales accompagnant l'ecclésiologie de l'Église catholique au cours des temps.

117

DE L'ÉVÊQUE AU PAPE : LA PRIMAUTÉ PONTIFICALE DANS L'ANTIQUITÉ

La titulature du pontife romain doit être analysée en fonction de considérations relatives aux premiers siècles de l'Église : le pontife romain est d'abord évêque de Rome et s'imposera progressivement comme seul pape de l'Église universelle. Dans les premiers siècles de l'histoire de l'Église, un évêque est élu à Rome, comme dans toutes les principales cités gagnées au christianisme. Selon la procédure alors en vigueur pour la désignation du chef de la communauté locale, il est élu *a clero et populo*, c'est-à-dire par le clergé et le peuple de la ville, donc, pour ce qui nous intéresse ici, la ville de Rome. Il a autorité sur la circonscription

3. Cf. Brian Tierney, *Origins of Papal Infallibility, 1150-1350*, Leyde, Brill, 1972 ; id., *Church Law and Constitutional Thought in the Middle Ages*, Londres, Variorum Reprints, 1979 ; Yves Congar, « Titres donnés au pape », art. cité.

de cette ville et de ses alentours. Le choix des électeurs se porte sur un prêtre ou, plus souvent jusqu'au VII^e siècle, sur un diacre; dans tous les cas, l'élu appartient à la communauté locale. Une fois élu, l'évêque est ordonné par des évêques voisins (l'évêque d'Ostie traditionnellement) et il prend possession de l'église mère de son diocèse, sa cathédrale, c'est-à-dire la basilique Saint-Jean-de-Latran.

Progressivement, une place religieuse particulière est reconnue à l'Église de Rome, lieu du martyr et du tombeau des apôtres Pierre et Paul. En contrepartie de cette notoriété, l'Église de Rome se sent investie d'une certaine responsabilité à l'égard des autres Églises, sans pourtant que le titulaire du siège romain parvienne toujours à imposer son point de vue (par exemple, l'évêque de Rome n'est guère suivi en ce qui concerne les modalités selon lesquelles il convient de fixer la date de Pâques et pas davantage dans les débats l'opposant à Cyprien évêque de Carthage, à propos de la validité d'un baptême conféré par un hérétique). À partir du IV^e siècle, on s'entend pour reconnaître que ce prestige particulier confère à Rome une autorité qui donne naissance aux doctrines de la primauté romaine. Ferme affirmée dès cette époque, la primauté signifie que l'évêque de Rome possède une supériorité sur l'ensemble des clercs et sur toute l'Église. Nombre d'arguments sont invoqués à l'appui de cette thèse qui va triompher dans tout l'Occident, mais rencontre des résistances en Orient, comme en témoignent les quatre premiers conciles œcuméniques.

Parallèlement à cette évolution fondamentale du pouvoir dans l'Église et donc de l'ecclésiologie, mais avec toutefois un léger décalage dans le temps, l'utilisation du mot « pape » se précise. Dans les premiers temps du christianisme, le terme de pape désignait tout *père*, *patriarche* d'une notoriété et dignité remarquables. En conséquence, les évêques des principales cités sont appelés « papes ». Ainsi en est-il des titulaires des sièges d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople ou de Jérusalem, mais également dans d'autres cités, selon une liste qui n'a rien d'officiel ou de figé. À Rome, Calixte I^{er}, évêque de 217 à 222, fut sans doute le premier à recourir au titre de pape. Le « pape » de Rome est le successeur de Pierre et lui seul a ce privilège. À la suite d'une lente évolution, à partir du VII^e ou VIII^e siècle, le titre de pape ne s'utilise plus guère que pour l'évêque de Rome. Rome va devenir le centre de la *communio* avec les autres Églises; elle est *ecclesia principalis* et sera bientôt *caput orbis*.

Dans l'Antiquité et encore par la suite, un évêque est choisi parmi les membres de la communauté locale. Tel fut le cas à Rome comme ailleurs. Jusqu'au IX^e siècle, le titulaire du siège romain était l'un des

clercs de la ville. Pourtant, en 882, Marin I^{er} est le premier à être élu sur le siège de Pierre alors qu'il était déjà évêque auparavant, mais ailleurs, dans le diocèse de Civitavecchia. L'innovation mérite d'être soulignée : désormais, le pape devient évêque de la ville de Rome parce qu'il est choisi pour occuper le trône de Pierre en étant désigné pour être à la tête de l'Église, tandis qu'auparavant il était pape parce qu'évêque de Rome. Toutefois, les deux aspects étaient indissociables et ils le resteront. De fait, le nouveau pontife ne devient pape que lorsqu'il est consacré évêque de Rome.

LA PLENITUDO POTESTATIS MÉDIÉVALE

Le Moyen Âge voit l'apogée de la papauté et l'expansion de la chrétienté, en particulier au cours de la période allant de 1054 à 1274. Agostino Paravicini Bagliani présente magistralement le « modèle romain »⁴. À cette époque se succèdent de très grands pontifes, qui savent développer leur puissance en insistant sur l'unité qui doit se faire autour de leur siège. Cette splendeur n'a pas empêché que de nombreux antipapes se succèdent aussi. On peut même supposer que ces querelles de succession sont accrues du fait de l'importance de la fonction.

119

Le XI^e siècle est marqué par la réforme grégorienne, qui se veut réforme de toute l'Église et qui est menée à l'initiative de Rome, du Pape et de ses proches. Les *Dictatus papae*, petit recueil de vingt-sept sentences élaboré en mars 1075 dans l'entourage immédiat du pape Grégoire VII, sont une affirmation forte de l'autorité suprême du pape, pontife de Rome. Les deux premières maximes sont ainsi formulées : *Quod Romana ecclesia a solo Domino sit fundata. Quod solus Romanus pontifex iure dicatur universalis*. Suivent les prérogatives du pape, au spirituel et au temporel, et l'affirmation du caractère indéfectible de l'Église romaine : *Quod Romana ecclesia numquam erravit nec in perpetuum, scriptura testante, errabit*. L'Église romaine ne peut pas se tromper, affirmait-on, sans aller, du moins à cette date, jusqu'à en déduire l'infaillibilité du pape. L'Église de Rome est *Mater omnium ecclesiarum* ; non seulement elle réalise l'unité, mais elle est à l'origine de toutes les autres Églises.

Sans pouvoir mentionner tous les auteurs dont les écrits relatifs au

4. Agostino Paravicini Bagliani, « L'Église romaine de Latran I à la fin du XII^e siècle » et « L'Église romaine d'Innocent III à Grégoire X (1198-1274) », in André Vauchez (dir.), *Histoire du christianisme*, t. 5, *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté*, Paris, Desclée, 1993, p. 179-239 et 519-615.

120 pouvoir pontifical ont marqué l'ecclésiologie médiévale et celle des époques ultérieures, évoquons saint Bernard de Clairvaux († 1153), dont les doctrines ont été si bien analysées par Mgr Bernard Jacqueline⁵. La conception du pouvoir pontifical est notamment au centre du *De consideratione ad Eugenium papam* (v. 1145), où le pape est qualifié de prince des évêques, c'est-à-dire premier d'entre eux. Insistant sur sa *plenitudo potestatis*, saint Bernard expose les prérogatives découlant de ce pouvoir et leur donne une ampleur sans précédent. Toutefois, le titre de *vicarius Christi* est attribué par l'auteur tout autant aux évêques qu'au pape, alors qu'il sera par la suite un privilège romain. Et le pontife romain doit, comme chaque évêque, exercer un pouvoir ecclésial qui est *non dominium sed ministerium*. Telle est la figure du pape, évêque de Rome. Saint Bernard fut sans doute le premier à exposer aussi clairement que le pouvoir du pape s'étend au monde entier tandis que chacun des autres évêques ne gouverne que son Église particulière. Il met néanmoins le pape en garde contre toute utilisation abusive de ses prérogatives.

Entre 1123 et 1215 se déroulent les quatre plus grands conciles œcuméniques du Moyen Âge⁶. Ils ont lieu dans la basilique Saint-Jean-de-Latran et sont, de l'avis unanime de la doctrine, des conciles « tenus par le pape ». Les canonistes des XII^e et XIII^e siècles ne s'y trompaient pas ; lorsqu'ils citaient des décisions prises au sein de ces assemblées, ils ne mentionnaient que rarement le nom du concile et le numéro du canon, mais préféraient citer le pape et présenter la mesure comme étant une décrétale pontificale. Le déroulement de ces conciles exprime une réalité plus clairement que ne le ferait tout exposé doctrinal : le pape préside une assemblée conciliaire et, selon le principe de synodalité, les décisions émanent « du pape en concile ». La suprématie du pape ne fait aucun doute, mais son appartenance au collège des évêques ainsi assemblés est tout aussi fondamentale. Ajoutons le lieu de réunion : la cathédrale de l'évêque de Rome. Ces conciles témoignent parfaitement de la *plenitudo potestatis* du pontife romain, évêque de Rome, exerçant une fonction de pasteur universel, alors que chacun des évêques exerce une *pars sollicitudinis* dans son propre diocèse, comme l'avait déjà souligné saint Bernard de Clairvaux.

Le pontificat d'Alexandre III (1159-1181) est particulièrement significatif sur ce point. Au moment même de son élection, d'autres électeurs

5. Bernard Jacqueline, *Épiscopat et papauté chez saint Bernard de Clairvaux*, Saint-Lô, Henri Jacqueline, 1975.

6. Latran I, 1123 ; Latran II, 1139 ; Latran III, 1179 ; Latran IV, 1215.

choisissent pour leur compte l'antipape Victor IV ; ce dernier bénéficie de larges soutiens, dont celui de l'empereur. Le schisme – et la guerre contre l'empire germanique – dure vingt ans. Alexandre III ne regagne Rome qu'en mars 1178. Il est alors seul pape et convoque le troisième concile du Latran, qui se tiendra effectivement l'année suivante. Pendant les années de schisme, Alexandre III éprouve fortement le besoin d'affirmer doctrinalement sa légitimité. Il le fait en insistant sur la primauté du pape sur « toutes les autres Églises de l'univers », en tant que successeur de Pierre, et sur l'affirmation selon laquelle l'Église romaine est « le fondement de l'Église universelle ». L'ecclésiologie est ferme : la mission de paître les brebis incombe à chaque évêque, mais est plus fortement attachée à l'évêque de la ville de Rome parce que celui-ci l'a reçue du Seigneur Jésus-Christ dans la personne de Pierre.

Avec Innocent III (1198-1216), la basilique Saint-Pierre de Rome devient « cathédrale du pape », alors que Saint-Jean-de-Latran est – et demeure – cathédrale de l'évêque de Rome. Là encore, la place attribuée à chacune des deux basiliques reflète les deux titres donnés au même pontife romain, successeur de Pierre. Quelques décennies plus tard, la basilique Saint-Pierre sera de plus en plus souvent qualifiée de *Mater ecclesiarum*, alors que le titre avait longtemps été réservé à Saint-Jean-de-Latran.

Nous envisageons le pape, évêque de Rome. Mais qu'est-ce que Rome et le pape est-il toujours – ou même le plus souvent – à Rome ? Faut-il considérer un lieu ? Une ville de la péninsule ? Force est de constater que le pape n'est pas toujours, physiquement, dans la ville de Rome et que son élection ne se déroule pas toujours à Rome. Entre 1100 et 1304, avant même la papauté d'Avignon, les papes sont demeurés cent vingt-deux années hors de Rome et quatre-vingt-deux à Rome, constate Jean Gaudemet, intitulant un article « Ubi papa, ibi Roma ? »⁷. Ce n'est pas le lieu qui importe, mais le lien avec le siège pétrinien. En conséquence, des papes ont pu résider hors de Rome tout en étant évêques de Rome, en ce sens qu'ils étaient évêques successeurs de Pierre. Au cours de cette période de splendeur de la papauté médiévale, le pape est souvent absent de Rome, surtout au XII^e siècle. Guerres et conflits politiques constants le tiennent bien fréquemment éloigné du tombeau de Pierre. À la fin du XII^e siècle et au XIII^e siècle, les papes furent plus souvent « romains ». Toutefois, ils voyageaient et se faisaient accompagner par les plus hauts dignitaires de la Curie romaine. Dès la fin du XII^e siècle,

7. In Pierangelo Catalano et Paolo Siniscalco (dir.), *Roma fuori di Roma*, Rome, Université La Sapienza, 1985, p. 69-80.

Huguccio, l'un des plus grands canonistes, estime que *Roma* se situe là où se trouvent le pape et la Curie. À partir d'Hostiensis († 1270), les canonistes répéteront invariablement le célèbre adage *Ubi est papa, ibi est Roma*. La formule qualifiant la situation du pape est alors calquée sur celle qui, dans l'Antiquité, signifiait que Rome se trouvait là où était l'empereur.

À cette période succède la papauté d'Avignon; de 1305 à 1378, les papes y résident tous. On connaît la puissance alors exercée par la papauté. Le Palais des Papes n'en est que l'un des témoignages parmi bien d'autres. Ces décennies sont marquées par le développement considérable de la Curie romaine et de la cour pontificale, de l'autorité et de la richesse d'une papauté dont la puissance rayonne. Certes, les papes d'Avignon avaient tous la ferme volonté de rejoindre la ville du tombeau de Pierre, mais ils exerçaient pleinement les charges du successeur de Pierre depuis leur résidence d'Avignon. Le grand schisme d'Occident (1378-1417) est marqué par la coexistence de deux papes. La chrétienté se partage entre deux obédiences et l'on assiste à la division de l'Église entre les partisans de l'un, installé à Avignon, et de l'autre, résidant à Rome. Au concile de Constance, Martin V est finalement élu en novembre 1417; il rétablira l'unité en étant reconnu comme seul pape.

Le titre de pape évêque de Rome ne correspond donc pas à des données géographiques. L'Église romaine représente l'Église universelle, à la tête de la catholicité, et le titre d'évêque de Rome sert l'ecclésiologie de communion. Rome prend le sens de catholique, ou d'universel.

Lors du concile de Florence, le 6 juillet 1439 à la sixième et dernière session, est signé le texte solennel proclamant l'union des Grecs à l'Église catholique romaine. Paraphant l'acte d'union, le pape Eugène IV commence en ces termes: « Eugène, évêque ». La communion que l'on espère retrouver se fait autour de l'évêque de Rome.

VERS L'« ÉVÊQUE DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE » ?

Aux temps modernes, le pape a triomphé des thèses du conciliarisme, doctrine selon laquelle l'Église tirerait son autorité de l'assemblée des évêques et cardinaux, supérieure au pontife romain. Ces thèses avaient été affirmées de façon de plus en plus véhémente au cours du concile de Constance (1414-1418) puis de celui de Bâle (1431-1449). Elles avaient pu se forger en raison de la coexistence de plusieurs prétendants au titre de pape pendant tout le Grand Schisme. Elles sont toutefois vivement condamnées à Rome. La confirmation et la publication des décrets

tridentins par la bulle *Benedictus Deus et Pater*, prise le 26 janvier 1564 par Pie IV, entend clore la crise du conciliarisme.

Paolo Prodi a magnifiquement analysé la doctrine canonique des temps modernes présentant la figure (ou les figures) du pape, *il papa-re*, conjuguant souveraineté spirituelle et temporelle. Citons seulement le cardinal Giovanni Battista De Luca (1683) pour qui, dans la Curie romaine ou dans le pape, s'incarnent au moins quatre personnes : le vicaire du Christ, évêque de l'Église universelle ; le patriarche d'Occident ; l'évêque particulier de la ville de Rome ; l'empereur et prince temporel sur ses États. Si nous ne retenons que la première et la troisième de ces propositions, constatons qu'une fois encore sont mis côte à côte le caractère pontifical et le caractère épiscopal, lui-même sous sa double dimension : évêque de l'Église universelle et évêque de la ville de Rome. Aux temps modernes, cette conception faisant du pape « l'évêque de l'Église universelle » fut souvent admise. Elle servait la politique de centralisation pontificale, qui ne fit que croître du XVI^e au XIX^e siècle. Au XIX^e siècle, la fragilisation puis la perte du pouvoir temporel du pape a eu des incidences sur les doctrines ecclésiologiques⁸ qui, à la suite d'un long cheminement, conduisirent au premier concile du Vatican et au code de 1917 que nous avons évoqués.

123

Pendant ces temps modernes, à Rome même, la grandeur de la papauté semble ne connaître aucune limite. Travaux de la ville dus aux papes de la Renaissance et splendeurs infinies de l'âge baroque elles aussi parrainées par des papes qui parallèlement se soucient de la réforme de l'Église. On constate néanmoins un certain affaiblissement du rôle diplomatique du pontife romain sur la scène internationale, ceci dès les traités de Westphalie (1648), qui avaient dessiné une carte de l'Europe dans laquelle les États protestants avaient acquis leur place ; les États pontificaux perdent alors de leur puissance, et disparaîtront.

LE PAPE, ÉVÊQUE DE ROME,
« PASTEUR » DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Ce panorama trop rapide suffit néanmoins à établir l'importance du titre d'évêque de Rome, que le pape a toujours revendiqué. Au cours des temps, les significations données à cette titulature ont évolué et ont connu des nuances. Pourtant, elles ont toujours illustré la mission spécifique confiée à un évêque particulier, en tant qu'il est le successeur de Pierre.

8. François Jankowiak, *La Curie romaine de Pie IX à Pie X. Le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2013.

L'expression met aussi en avant l'idée que l'Église n'est pas seulement une hiérarchie aboutissant à une figure monarchique. Depuis la plus haute Antiquité, le principe fondamental de la synodalité guide le gouvernement de l'Église. Le canon 34 de la petite collection canonique connue sous le nom de *Canons des apôtres* (v. 300) envisageait la réunion du collège des évêques d'une même province ecclésiastique, réunion présidée par le métropolitain, *primus inter pares*, qui ne peut décider seul, mais qui dispose d'une autorité particulière dès lors qu'il agit avec ses frères dans l'épiscopat, en concile. Tel est le principe de synodalité, essentiel tout au long du gouvernement de l'Église. Toutefois, la définition des pouvoirs du métropolitain, *primus inter pares*, que nous venons d'emprunter à ce recueil des premiers siècles, n'est pas directement applicable au pape évêque de Rome, car la primauté du pontife romain, proclamée dès l'Antiquité, lui confère l'autorité pour agir seul dans bien des hypothèses. Ainsi, le pape détient la *plenitudo potestatis* telle que les canonistes médiévaux l'ont définie; en ce sens, l'Église s'est dotée d'un gouvernement hiérarchisé et monarchique. Mais le principe de synodalité conduit à une forme de gouvernement très spécifique qui combine cette monarchie avec la collégialité. Le caractère épiscopal du pontife romain prend alors toute sa valeur sous un double aspect: le pape est d'une part l'évêque du diocèse de Rome, en tant que circonscription territoriale; il est d'autre part l'évêque de Rome, Église fondée par Pierre et Paul, et lieu de leur martyre. En conséquence, il possède ce « pouvoir épiscopal ordinaire et immédiat » dont parlait déjà le code de 1917 et que Vatican II reprend, mais avec des inflexions notables. La constitution *Lumen gentium* du second concile du Vatican a innové et infléchi la doctrine en ce que, contrairement aux théories de la fin du XIX^e siècle, elle insistait officiellement sur l'autorité du « collège épiscopal » ou du « corps des évêques » dès lors que ce dernier agit avec l'accord du pape. Vatican II rééquilibre la conception antérieure, qui avait été davantage centrée sur la personne même du pape⁹. Insister sur le collège des évêques ne retire rien à la suprématie du pape et, dans cette même constitution, Paul VI met en évidence que l'évêque de l'Église locale de Rome est pasteur de l'Église universelle. *Pasteur*, mais non *évêque*, de l'Église universelle, telle était la conception des canonistes médiévaux¹⁰

9. Cf. le commentaire donné par Roger Aubert et Claude Soetens sur le troisième chapitre de la constitution *Lumen gentium*, in Jean-Marie Mayer *et al.* (dir.), *Histoire du christianisme*, t. 13, *Crises et renouveau*, Paris, Desclée, 2000, p. 91.

10. Philippe Levillain, *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, art. « Pape ».

et telle est l'ecclésiologie de Vatican II, du code de 1983 et du pape François.

Les temps modernes avaient-ils, pendant quatre siècles, brouillé le tableau ? Ce serait trop dire, mais si certaines doctrines absolutistes auxquelles j'ai fait allusion tendaient à présenter le successeur de Pierre comme « évêque » de l'Église universelle aux siècles de l'apogée de la centralisation romaine, elles sont désormais nuancées et renouent plus fidèlement avec la construction de l'image du pape évêque de Rome telle qu'édifiée progressivement jusqu'au xvi^e siècle. D'un concile du Vatican à l'autre, les mots n'ont guère changé ; mais l'ecclésiologie est autre. « Alors que Vatican I voit l'Église à partir de son "chef", l'évêque de Rome, Vatican II la voit à partir des évêques qu'il déclare "successeurs des apôtres" », note Jean-Marie Roger Tillard, qui ajoute que le raisonnement ne va plus du pape aux évêques, mais des évêques au pape¹¹. Sans opposer les deux conceptions, Mgr Roland Minnerath voit une progression d'un concile à l'autre : « Vatican II a porté à pleine maturité la réflexion inachevée de Vatican I en comprenant la primauté dans sa relation avec l'épiscopat universel¹². » En mettant l'accent sur l'ecclésiologie de communion, Vatican II réaffirme l'importance du collège des évêques. La qualité pétrinienne fait du pape, non pas *l'évêque de toute l'Église*, mais le *pasteur de l'Église universelle*. Il est le *primus inter pares* dont parlaient les textes du iv^e siècle ; il préside le collège des évêques, sans se substituer à chacun d'eux, même si ses prérogatives pastorales lui permettent d'agir avec un « pouvoir ordinaire, plénier et immédiat ».

Si, au cours des premiers siècles du christianisme, l'évêque de Rome est devenu le pape de l'Église universelle, le titre a encore, de nos jours, une immense portée et s'adapte aux évolutions ecclésiologiques, marquant fidélité au passé et prise en compte de chaque temps.

11. Jean-Marie Roger Tillard, *L'Évêque de Rome*, op. cit., p. 55.

12. Roland Minnerath, *La Primauté de l'évêque de Rome et l'unité de l'Église du Christ*, Paris, Beauchesne, 2010, p. 179.

R É S U M É

De l'Antiquité à nos jours, le pape est évêque de Rome. La signification de l'expression a pu changer, reflétant les évolutions que connut l'autorité du successeur de Pierre à la tête du collège des évêques et renvoyant en conséquence à un pouvoir ordinaire, plénier et universel. Les premier et second conciles du Vatican se situent dans des contextes ecclésiologiques bien distincts.